



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration  
du schéma de cohérence territoriale  
de la communauté de communes de la Champagne Picarde (02)**

n°MRAe 2018-2517

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie le 14 mai 2018 par le président de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, pour avis sur la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, dans le département de l'Aisne. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

\*\*\*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 16 mai 2018 :*

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 18 juillet 2018, Etienne Lefebvre, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La communauté de communes de la Champagne Picarde regroupe 47 communes. Elle comptait 20 983 habitants en 2015 et couvre un territoire s'étendant sur 58 000 hectares.

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Champagne Picarde fixe un objectif de production de 2 800 logements au cours des 20 prochaines années.

Le territoire de la communauté de la Champagne Picarde présente de forts enjeux environnementaux se traduisant, notamment, par la présence de deux sites Natura 2000, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, de continuités écologiques et de zones humides. Le territoire est également concerné par de nombreux captages d'eau potable.

L'urbanisation projetée par le futur SCoT engendre une consommation foncière, sur 20 ans, de 82,3 hectares pour l'habitat et de 32,4 hectares pour les zones économiques. Les besoins en foncier pour les activités économiques ne sont pas justifiés, sachant qu'il existe des disponibilités au sein des zones existantes. De même, la nécessité des extensions prévues (habitat, zones d'activités), consommatrices d'espaces, reste à démontrer.

Le SCoT ne protège pas efficacement les secteurs à enjeux naturels présents sur son territoire, la définition d'une trame verte et bleue n'étant pas une mesure suffisante pour préserver les sites Natura 2000.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées en italique dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de schéma de cohérence territorial de la Champagne Picarde

La communauté de communes de la Champagne Picarde a arrêté le projet de schéma de cohérence territorial (SCoT) devant s'appliquer au territoire de l'intercommunalité par délibération du 10 janvier 2018. Conformément aux dispositions de l'article R104-7 du code de l'urbanisme, cette procédure d'élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale.

La communauté de communes de la Champagne Picarde regroupe 47 communes<sup>1</sup>. Elle comptait 20 983 habitants en 2015 et couvre un territoire s'étendant sur 58 000 hectares. La densité de population moyenne est de 36 habitants par km<sup>2</sup>.

Le projet d'aménagement et de développement durable (page 18) indique souhaiter une légère accentuation du rythme de croissance démographique observée sur les 20 dernières années (2 700 habitants).

Les besoins en nouveaux logements sont estimés à 2 800 au cours des 20 prochaines années : 30 % des logements seront réalisés par densification du tissu urbain et les extensions urbaines seront réalisées en continuité de l'enveloppe urbaine existante. La consommation foncière sera de 82,3 hectares.

Les objectifs annoncés dans le projet de SCoT concernent :

- la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- le développement des polarités principales (Guignicourt, Sissonne, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et Liesse-Notre-Dame) : construction de 50 logements par an et des équipements pour une consommation de 29,1 hectares ;
- le confortement des pôles d'appui (Pontavert, Coucy-lès-Eppes , Amifontaine , Condé-sur-Suippe, Aguilcourt/Variscourt et Gisy) : construction de 33 logements par an pour une consommation de 22 hectares ;
- un développement maîtrisé des villages frange sud-est (construction de 18 logements pour une consommation de 13,5 hectares), villages frange sud-ouest (construction de 18 logements pour une consommation de 10,9 hectares), villages frange nord (construction de 17 logements pour une consommation de 6,9 hectares).

Le projet d'urbanisation induit une consommation foncière de 82,3 hectares pour l'habitat et de 32,4 hectares pour les zones économiques.

---

1: Aguilcourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Bertricourt, Boncourt, Bouffignereux, Bucy-lès-Pierrepont, Chaudardes, Chivres-en-Laonnois, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Coucy-lès-Eppes, Courtrizy-et-Fussigny, Ébouleau, Évergnicourt, Gizy, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Guignicourt, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Lor, Mâchecourt, Maizy, La Malmaison, Marchais, Mauregny-en-Haye, Menneville, Meurival, Missy-lès-Pierrepont, Montaigu, Muscourt, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Orainville, Pignicourt, Pontavert, Prouvais, Provisieux-et-Plesnoy, Roucy, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Preuve, La Selve, Sissonne, Variscourt et La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

### **II.1 Caractère complet de l'analyse environnementale stratégique**

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

### **II.2 Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes**

L'articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes est présentée pages 67 et suivantes du volet 4 du rapport de présentation.

La prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe est effectuée avec l'intégration de prescriptions dans le document d'orientation et d'objectifs du projet de SCoT. Ces prescriptions seront à décliner dans les documents d'urbanisme : gestion naturelle des eaux pluviales à la parcelle, protection des zones humides, délimitation des périmètres de protection autour des captages, vérification des capacités d'assainissement.

Cependant, l'articulation avec le plan de prévention du bruit dans l'environnement du département de l'Aisne n'est pas abordée.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de SCoT de la Champagne Picarde avec le plan de prévention du bruit dans l'environnement du département de l'Aisne.*

### **II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT sont prévus. Si les valeurs initiales sont indiquées, les objectifs de résultats ne sont pas précisés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le tableau des indicateurs par des objectifs de résultat.*

### **II.4 Résumé non technique**

Le résumé non technique ne comprend pas assez de documents iconographiques sur les enjeux du territoire qui contribueraient à faciliter sa compréhension par le public.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques, et notamment d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de SCoT.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Consommation d'espace**

Le SCoT fixe une enveloppe foncière destinée à l'extension de l'urbanisation de 114,7 hectares, dont 82,3 hectares pour le développement de l'habitat et 32,4 hectares pour les activités économiques. Le dossier ne présente pas d'objectif démographique précis ni les justifications associées qui fondent les besoins en foncier retenus.

S'agissant de l'habitat, le document d'objectif et d'orientation recommande que 30 % des logements soient réalisés par renouvellement urbain. Par déduction, 70 % des logements projetés seront réalisés en extension urbaine, ce qui n'incite pas à une modération de la consommation de foncier par les documents d'urbanisme. Le SCoT manque d'ambition sur ce point et n'apporte pas de justification de ce choix.

Pour les activités économiques, le projet prévoit 32,4 hectares pour l'extension des zones d'activités économiques existantes et des espaces économiques diffus. Le dossier ne fournit pas un diagnostic précis de l'état actuel de ces zones d'activités préalable à tout projet d'extension, alors que l'offre de foncier disponible déjà viabilisé est d'environ 25 hectares. Le besoin supplémentaire en foncier pour les activités reste à démontrer.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de présenter et d'explicitier l'objectif démographique du projet de SCoT ;*
- *de justifier les besoins en foncier induits tant pour l'habitat que pour le développement des activités économiques.*

### **II.5.2 Paysage et patrimoine**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire intercommunal comprend l'unité paysagère de la plaine agricole et des collines du Laonnois et le paysage emblématique de la vallée de l'Aisne.

Plusieurs monuments historiques sont inventoriés dans le périmètre du projet de SCoT.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine**

L'état initial du paysage s'appuie sur les analyses des unités paysagères décrites dans l'inventaire des paysages de l'Aisne, complétées par un diagnostic rapide.

Il identifie les enjeux suivants :

- la préservation de la trame végétale (bosquets, haies) ;
- la limitation de la constructibilité dans la vallée de l'Aisne ;
- l'intégration paysagère des bâtiments ;

- la préservation du caractère groupé des bourgs et villages.

Des mesures satisfaisantes sont prises pour préserver le paysage et le patrimoine. Ces mesures sont transcrites dans la prescription P7 du document d'orientations et d'objectifs :

- le respect de la morphologie urbaine du bourg pour les extensions ;
- la réglementation de l'aspect extérieur des constructions à adapter avec le contexte local ;
- le développement de l'urbanisme exceptionnel sur les coteaux, avec la prise en compte des contraintes environnementales ;
- l'identification du patrimoine sur les plans de zonage et l'inscription des règles de protection dans le règlement ;
- la définition des mesures d'intégration paysagère des bâtiments d'activités dans le règlement des documents d'urbanisme.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations particulières sur ce point.

### **II.5.3 Milieux naturels**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire du SCoT présente une forte sensibilité environnementale. Y sont notamment recensés :

- deux zones Natura 2000, n° FR2212006 « marais de la Souche » et n° FR2200395 « collines du Laonnois oriental » ;
- de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;
- des zones à dominante humides.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale**

##### En ce qui concerne l'état initial

L'ensemble des zonages environnementaux a été identifié dans l'étude. Les enjeux ont été retranscrits dans une cartographie de trame verte et bleue.

La trame verte et bleue du territoire a été établie de manière satisfaisante sur la base des données du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie, de données de recensement et d'occupation du sol et des enjeux du territoire et font l'objet d'une cartographie (page 48 du rapport de présentation, volet 3).

Concernant les zones humides, le dossier s'appuie sur les zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE Seine-Normandie (carte page 60), l'étude de délimitation réalisée dans le cadre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe (carte page 61) et celle réalisée par la région sur le bassin versant des marais de la Souche (carte page 63).

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

##### En ce qui concerne l'analyse des incidences du projet

L'analyse des impacts sur les milieux naturels n'est pas approfondie et est trop succincte. En effet,

l'étude indique que l'artificialisation prévue de 116 hectares impactera des milieux naturels intégrés dans la trame écologique, que la réduction d'espaces ouverts supprimera des zones propices à la faune et la flore, que les nouvelles activités engendreront des pollutions qui affecteront la biodiversité.

Or, ces impacts ne sont pas représentés à l'échelle du SCoT. Aucun document cartographique n'est présenté pour situer les impacts potentiels ni, notamment, pour illustrer la superposition des projets d'extension urbaine avec les enjeux de la trame verte et bleue. Aucune analyse détaillée des impacts sur les milieux naturels n'est donc présentée.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts sur les milieux naturels en présentant des cartes de superposition des enjeux avec les secteurs correspondant aux extensions urbaines envisagées pour les logements et les zones d'activités.*

#### ➤ **Prise en compte des milieux naturels**

Le projet de SCoT renvoie aux collectivités, par l'intermédiaire de leurs documents d'urbanisme, la charge de prendre en compte les milieux naturels, voire aux projets pour ce qui concerne les zones humides. Toutefois, le document d'orientations et d'objectifs prescrit de protéger de l'urbanisation des espaces naturels identifiés dans la trame verte et bleue.

Des mesures sont aussi proposées telles que la justification d'absence d'impacts pour les constructions au sein des réservoirs de biodiversité, un développement urbain en priorité à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes, la réalisation d'orientation d'aménagement et de programmation prenant en compte la fonctionnalité des espaces naturels.

Finalement, le projet de SCoT, au-delà de l'édiction d'un certain nombre de principes, ne met pas en place à son échelle des mesures fortes pour préserver les milieux naturels. Il aurait été utile, au vu de la grande sensibilité du territoire, de proposer des mesures encadrant mieux l'urbanisation, évitant notamment l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs.

*L'autorité environnementale recommande de proposer à l'échelle du SCoT des mesures d'évitement des impacts et d'envisager des mesures plus contraignantes pour préserver les milieux naturels.*

### **II.5.4 Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000**

#### ➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Deux sites Natura 2000 sont situés sur le territoire :

- la zone de protection spéciale n° FR2212006 « marais de la Souche »<sup>2</sup> ;
- la zone spéciale de conservation n° FR2200395 « collines du Laonnois oriental »<sup>3</sup>.

D'autres sites sont aussi présents dans un rayon de 20 km autour du projet.

---

2 Renfermant notamment des espèces d'oiseaux protégés

3 Renfermant notamment des habitats d'intérêt européen, des insectes, amphibiens et chauves-souris protégés



## ➤ **Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000**

L'étude d'incidence présente les sites Natura 2000 sur le périmètre du SCoT et dans un rayon de 20 km autour de son territoire (carte page 50 du volet 4 du rapport de présentation). Elle s'appuie sur l'aire d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation de ces sites. Elle conclut à l'absence d'incidence significative compte-tenu notamment de l'inscription des habitats favorables à ces espèces en grande majorité dans la trame verte et bleue définie par le SCoT.

L'étude indique que l'intégration des sites Natura 2000 comme réservoir de biodiversité est une mesure forte de protection. Cependant, paradoxalement, elle indique aussi que tout développement dans les réservoirs de biodiversité nécessite de démontrer l'absence d'incidence Natura 2000. Cela montre que l'étude d'incidence Natura 2000 n'intègre pas en totalité le projet de SCoT et renvoie à d'autres études d'incidences complémentaires. De plus, les mesures de protection des boisements, des zones humides, des milieux ouverts sont générales et ne font pas référence à une étude précise et territorialisée des enjeux Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection des secteurs concernés pas Natura 2000 en privilégiant l'évitement des zones à enjeux, ou, à défaut, en prévoyant la réduction ou la compensation des impacts qui pourraient les toucher.*

### **II.5.5 Ressource en eau**

#### ➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire est concerné par des captages d'alimentation en eau potable. La maîtrise des rejets d'eaux usées et pluviales est aussi à assurer sur le territoire du SCoT.

#### ➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

Les captages ont été identifiés dans le dossier et cartographiés mais les déclarations d'utilité publique des captages ne sont pas annexées.

*L'autorité environnementale recommande d'annexer au dossier les déclarations d'utilité publique des captages.*

L'assainissement est collectif pour 19 communes avec une capacité totale des stations d'épuration de 20 737 équivalents-habitants (EH). Les stations de Sissonne, Juvincourt-et-Damary et Guyencourt présentent des rejets supérieurs aux normes en vigueur. Concernant l'assainissement non collectif, le dossier ne présente pas les résultats des contrôles effectués par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

*L'autorité environnementale recommande de présenter les résultats des contrôles de l'assainissement autonome.*

➤ **Prise en compte de la ressource en eau**

Captages d'eau potable

La prescription P45 du document d'objectifs et d'orientations demande aux collectivités locales de mettre en œuvre, par le biais de leur document d'urbanisme ou de leurs actions de politique générale, les périmètres de protection autour des captages afin de réglementer les activités.

Cette prescription permet la protection des captages.

Assainissement des eaux usées et pluviales

La prise en compte des eaux pluviales est assurée notamment avec la prescription P47 qui préconise l'infiltration à la parcelle et, dans le cas d'impossibilité, de limiter le débit rejeté. La recommandation R19 recommande aux collectivités de réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et un zonage des eaux pluviales.

Concernant l'assainissement, la prescription P46 demande aux collectivités de s'assurer de l'adéquation des capacités d'assainissement en prévision de l'apport de population supplémentaire et de poursuivre le contrôle de l'assainissement autonome avec l'objectif de réalisation des travaux par le propriétaire.

Ces prescriptions et recommandations assurent une bonne prise en compte de l'assainissement.

## **II.5.6 Risques naturels et technologiques et nuisances**

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Risques naturels

Le territoire intercommunal est concerné par :

- un risque d'inondations et de coulées de boues régi par le plan de prévention des risques « vallée de l'Aisne » approuvé le 5 octobre 2009 ;
- un risque de mouvement de terrains liés à des cavités souterraines et un aléa de retrait gonflement des argiles de niveau faible à fort.

Risques technologiques et sites pollués

Le territoire est concerné par la présence d'installations comportant des silos avec un risque de surpression. Deux sites Basol sont répertoriés sur la commune de Condé-sur-Suippe.

Nuisances sonores

Le territoire est concerné par des nuisances sonores relatives à l'autoroute A26, à la route nationale 44 et la route départementale 966, classées respectivement en catégorie 1 puis en catégorie 3.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

Les enjeux ont été clairement identifiés, à part ceux concernant les sites Basol. L'étude indique qu'aucun site Basol n'est recensé sur le territoire, ce qui est erroné.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le recensement des sites Basol avec ceux présents sur le territoire communal de Condé-sur-Suippe.*

➤ **Prise en compte des risques et des nuisances**

La prévention des risques naturels est effectuée avec la prescription P54 du document d'orientation et d'objectifs qui oblige les communes soumises à un risque naturel à exposer dans les documents d'urbanisme les dispositions prises au regard du risque (zonage spécifique, disposition réglementaire, etc). La protection des espaces de mobilité des cours d'eau et le maintien des champs d'expansion de crues sont aussi recommandés.

La prise en compte des risques technologiques et des nuisances sonores est assurée avec la prescription P53 qui demande de ne pas créer de nouvelles zones destinées à l'habitat à proximité notamment des infrastructures routières et des industries.

## **II.5.7 Gestion des déplacements et mobilité et émissions de gaz à effet de serre**

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Les caractéristiques du territoire en matière de transport sont les suivantes :

- un usage important des modes de transport individuel ;
- des transports en commun peu développés et peu utilisés ;
- un ligne ferroviaire Laon-Reims favorable pour uniquement les communes du centre du territoire et dont les gares sont inégalement équipées ;
- des voies douces essentiellement utilisées en loisirs ;
- une voie d'eau, le canal latéral à l'Aisne, essentiellement destinée à un usage de loisir.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

Le dossier présente de manière satisfaisante les différents volets de la mobilité, ce qui permet d'identifier les faiblesses et les atouts du territoire.

➤ **Prise en compte de l'environnement**

Des mesures favorables à la limitation de la voiture sont indiqués dans le document d'orientation et d'objectifs. La recommandation R13 demande d'étudier les possibilités d'amélioration de lignes régulières et de développement du transport à la demande. La prescription P37 exige l'aménagement d'aires de covoiturage à proximité des transports et axes routiers. Les opérations d'aménagement devront favoriser les circulations douces (prescription P38).

Cependant, le SCoT aurait pu être plus précis pour ce qui concerne les déplacements, en localisant par exemple :

- les emplacements de co-voiturage et le type d'infrastructure envisagés ;
- les aménagements cyclables et piétons pour s'assurer de leur connexion avec le réseau existant, les pôles générateurs de flux, etc.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le SCoT sur la localisation envisagée pour les aires de co-voiturage et les aménagements cyclables et piétons.*

Au titre de la transition énergétique, le document d'orientations et d'objectifs recommande (R20) de fixer sur les zones à urbaniser des objectifs en matières de performances énergétiques et environnementales renforcées (imposer une part minimale d'énergie renouvelable, imposer des surfaces « éco-aménageables »...).

## **II.5.8 Qualité de l'air**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Compte tenu de l'étendue du territoire, traversé par des infrastructures routières à fort trafic et un usage important de l'automobile, les enjeux sur la qualité de l'air sont à prendre en compte.

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air**

Le rapport (volet 3 pages 91 à 92) indique qu'aucune mesure de surveillance de la qualité de l'air n'a été réalisée sur le territoire du projet de SCoT par ATMO France, car la population de chacune des villes ne dépasse pas 10 000 habitants. Seuls les résultats de la campagne de mesures de la qualité de l'air réalisée à Laon entre le 1<sup>er</sup> mars et le 13 décembre 2012 est présentée.

Il manque finalement au dossier une étude sur l'identification des enjeux de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier et de préciser les enjeux sur la qualité de l'air à l'échelle du territoire du SCoT.*

Des mesures sont prévues pour améliorer la qualité de l'air : aires de co-voiturage, aménagements cyclables, économies d'énergies, densification urbaine. Cependant, ces mesures sont peu précises sur leur localisation. Elles sont aussi à compléter avec des prescriptions concernant la taille et l'emplacement des espaces de stationnement ainsi que la limitation de l'exposition des habitants aux produits phytosanitaires, comme, par exemple, la mise en place d'une bande protectrice entre les habitations et les parcelles agricoles.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *localiser les mesures d'amélioration de la qualité de l'air ;*
- *de les compléter avec la mise en place de prescriptions sur la taille et l'emplacement des espaces de stationnement ;*
- *d'étudier des mesures de limitation de l'exposition des habitants aux produits phytosanitaires (mise en place par exemple d'une bande protectrice entre les habitations et les parcelles agricoles par exemple).*